



## Politiques de rémunération des mandataires sociaux 2024

Blanquefort, le 7 juin 2024

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2024 ont été approuvées par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires du 6 juin 2024 au travers de ses Neuvième, Onzième et Douzième résolutions à caractère ordinaire. Les résultats des votes de ces résolutions sont les suivants :

Résolutions	Vote pour		Vote contre		Abstention		Résultat du vote
	Voix	%	Voix	%	Voix	%	
<b>Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle</b>							
9 <sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024	20 946 840	99,99%	130	n.s.	1	n.s.	<b>Adoptée</b>
11 <sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2024	20 359 339	97,19%	587 632	2,81%	0	0,00%	<b>Adoptée</b>
12 <sup>ème</sup> résolution : Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué de la Société au titre de l'exercice 2024	20 359 339	97,19%	587 632	2,81%	0	0,00%	<b>Adoptée</b>

### POLITIQUES DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 JUIN 2024 (EXTRAITES DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2023)

Les éventuels renvois correspondent aux paragraphes du rapport financier annuel 2023.

#### Politique de rémunération applicable au président directeur général ou au directeur général en cas de dissociation des fonctions ainsi qu'aux directeurs généraux délégués (ci-après les « Mandataires Sociaux Dirigeants »)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération doit faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'Assemblée Générale ordinaire. Ce vote doit intervenir chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire n'approuve pas le projet de résolution qui lui est présenté et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération, celle-ci continue à s'appliquer, et le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine Assemblée Générale ordinaire un projet de résolution présentant

une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée Générale.

En cas de rejet de la résolution présentée et si aucune politique de rémunération n'a été précédemment approuvée, la rémunération est déterminée conformément à celle attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société. Le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine Assemblée Générale ordinaire un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée.

Les éléments de rémunération présentés pour l'exercice en cours ont été fixés par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023 et lors de sa réunion en date du 3 avril 2024 sous réserve de la validation par l'Assemblée Générale ordinaire de la politique présentée visée au sein de la présente section.

- **Rémunération fixe annuelle**

La rémunération fixe annuelle est soumise à la revue du Conseil d'administration dans les cas où ce dernier déciderait de la modifier eu égard notamment au contexte du marché, aux évolutions propres à la Société et à l'évolution des rémunérations des salariés du Groupe.

**Rémunération fixe annuelle de Monsieur Damien HAVARD au titre de l'exercice en cours**

Lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé de fixer la rémunération fixe annuelle du Président directeur général à 200.000 euros versée mensuellement, soit 16.667 euros bruts par mois.

**Rémunération fixe annuelle de Monsieur Jean-Noël MARESCHAL DE CHARENTENAY au titre de l'exercice en cours**

Lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé de fixer la rémunération fixe annuelle de Monsieur Jean-Noël MARESCHAL DE CHARENTENAY en sa qualité de directeur général délégué à 150.000 euros versée mensuellement, soit 12.500 euros bruts par mois.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, les principes exposés ci-dessus seraient applicables pour la détermination de leur politique de rémunération, étant précisé que le montant pourrait être adapté en fonction du profil, de l'expérience ou encore du niveau de responsabilité du nouveau Mandataire Social Dirigeant.

Le cas échéant, et notamment dans l'hypothèse d'une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général et de la nomination d'un nouveau Président du Conseil d'administration ou d'un nouveau directeur général, la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration et du directeur général serait déterminée par le Conseil d'administration, les principes exposés ci-dessus seraient applicables pour la détermination de sa rémunération, étant précisé que le montant serait calculé en fonction du profil, de l'expérience ou encore du niveau de responsabilité du nouveau Mandataire Social Dirigeant.

- **Rémunération variable annuelle**

La part variable annuelle (ci-après la « **Part Variable Annuelle** ») a pour objet de refléter la contribution personnelle des Mandataires Sociaux Dirigeants au développement du Groupe. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe.

Chaque année, le Conseil d'administration décide si une Part Variable Annuelle sera attribuée aux Mandataires Sociaux Dirigeants et fixe, le cas échéant, des critères de performance quantifiables et/ou qualitatifs afin de maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération des Mandataires Sociaux Dirigeants dans une perspective de court, moyen et long terme.

Dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Mandataire Social Dirigeant, ces mêmes principes s'appliqueront, étant précisé qu'en cas de nomination intervenant au cours du second semestre d'un exercice, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration.

- **Rémunération exceptionnelle**

Le Conseil d'administration pourra discrétionnairement accorder aux Mandataires Sociaux Dirigeants exécutifs en fonction ou nommés en cours d'exercice, une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances particulières et dans le respect des principes exposés par le code Middlednext, étant précisé que son versement ne pourra être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

- **Autres rémunérations**

Les Mandataires Sociaux Dirigeants pourront bénéficier d'avantages en nature tels qu'un véhicule de fonction.

Les Mandataires Sociaux Dirigeants pourront également se voir attribuer gratuitement des actions de la Société dans les conditions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise à des conditions de performance pertinentes traduisant l'intérêt à moyen long terme de la Société appréciées sur une période d'une durée significative.

Par ailleurs, les Mandataires Sociaux Dirigeants pourraient également se voir attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des options de souscription ou d'achat d'actions.

Par ailleurs, les Mandataires Sociaux Dirigeants bénéficient de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé mis en place au sein de la Société.

La Société n'a pris aucun engagement au bénéfice des Mandataires Sociaux Dirigeants, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Les Mandataires Sociaux Dirigeants pourront également percevoir, sur justification, le remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de leur mission.

Les Mandataires Sociaux Dirigeants pourront percevoir une rémunération au titre de leur mandat d'administrateur en fonction des règles de répartition fixées par le Conseil d'administration (voir section 3.2.2).

### **Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux autres que les Mandataires Sociaux Dirigeants (administrateurs)**

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société peut allouer une rémunération aux administrateurs. L'Assemblée Générale des actionnaires a, le 15 juin 2023, alloué au titre de cette rémunération, anciennement « jetons de présence », une enveloppe globale d'un montant de 30.000 euros, étant précisé que ce montant est applicable pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration répartit ladite enveloppe de rémunération entre les administrateurs comme il l'entend, il peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par ses administrateurs dans l'intérêt du Groupe.

### **Règles de répartition et montants des rémunérations versées au titre des exercices clos le 31 décembre 2023**

Le Conseil d'administration a défini un mode de répartition de la rémunération des administrateurs tenant compte des fonctions effectivement remplies par chacun des administrateurs (membre du comité d'audit ou non) et de leur assiduité.

Le montant global de la rémunération des administrateurs fixé par l'Assemblée Générale sera réparti comme suit :

- un montant forfaitaire par présence effective à une réunion du conseil (physiquement ou par conférence téléphonique) pourra être attribué à chaque administrateur ;
- un montant forfaitaire égal à celui susvisé pourra en sus être attribué à chaque membre du comité d'audit par présence effective à une réunion du comité (physiquement ou par conférence téléphonique) ;
- un montant forfaitaire complémentaire pour les administrateurs indépendants pour toute présence effective à une réunion du Conseil d'administration et/ou du comité d'audit.

Les administrateurs pourront également percevoir, sur justification, le remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de leur mission.

En dehors de cette rémunération, le Conseil d'administration a la faculté, dans le respect des dispositions des articles L. 225-46 et L. 22-10-5 du code de commerce, d'allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur confie.

Les membres du Conseil d'administration exerçant un mandat social exécutif au sein d'une société liée ou titulaire d'un contrat de travail avec la société pourront bénéficier le cas échéant d'une attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, conformément aux articles L. 277-177 et suivants du code de commerce.

### **Règles de répartition et montants de la rémunération à verser au titre de l'exercice en cours**

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir pour l'exercice 2024 les règles de répartition de la rémunération des administrateurs telles que définies ci-dessus.